

**Décret modifiant le décret du 10 mai 1984 relatif aux  
maisons de repos pour personnes âgées**

**D. 20-07-1988**

**M.B. 08-09-1988**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 4, alinéa 2, troisième tiret, du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, il y a lieu de remplacer les mots «la sécurité» par «les aspects de sécurité qui sont spécifiques aux établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret».

**Article 2.** - Dans le même décret, il est inséré un article 4bis libellé comme suit :

«Article 4bis. Sauf cas d'urgence constaté par l'Exécutif, les établissements agréés disposent d'une période allant jusqu'au 30 juin 1989 pour se conformer à l'article 4 du décret.»

**Article 3.** - Le présent décret produit ses effets le 21 novembre 1987.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 20 juillet 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et  
des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Ch. PICQUE

**Documents du Conseil**

Session 1998

Rapport n° 21 n° 1

**Compte rendu intégral**

Session 1998

Discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1988

